

VI. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

A. — Rapports du Secrétaire général : activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/129)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4	V. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	55-66
I. — VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ...	5-6	A. — Conventions et règles uniformes internationales	55-57
II. — CONTRATS INTERNATIONAUX	7-24	B. — Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage	58-62
A. — Formation des contrats internationaux ...	7	a) Arbitrage maritime	58-59
B. — Conditions générales et principes pour les contrats internationaux	8-13	b) Types d'arbitrage autres que l'arbitrage maritime	60-62
a) Rédigés par les organes de la CEE ...	8-9	C. — Renseignements sur le droit et la pratique en matière d'arbitrage	63-66
b) Rédigés par le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)	10-13	VI. — RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS	67-69
C. — Termes et normes du commerce international	14-16	VII. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	70-76
D. — Contrats types et clauses contractuelles ..	17-24	A. — Dans le domaine des paiements internationaux	70-71
a) Contrats et clauses contractuelles en général	17-20	B. — Dans le domaine de la représentation ...	72-73
b) Contrats types et clauses contractuelles dans le domaine du transport maritime	21-24	C. — Dans d'autres domaines	74-76
III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	25-31	VIII. — TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION	77-79
A. — Travaux relatifs à l'élaboration de conventions et de règles uniformes en matière de paiements internationaux	25-27	IX. — AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	80-93
B. — Réforme du système monétaire international	28	A. — Loi applicable au contrat d'agence	80-82
C. — "Clauses de valeur" dans les contrats et conventions internationaux	29-31	B. — Droit des sociétés	83-84
IV. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX	32-54	C. — Loi sur la propriété industrielle et intellectuelle	85-89
A. — Transport par mer	32-39	D. — Règles internationales en matière de contrat de "leasing"	90
B. — Transport en navigation intérieure	40-42	E. — Contrats internationaux de "factoring" ..	91
C. — Transports terrestres	43-44	F. — Responsabilité de l'entrepreneur dans les opérations de transport	92
D. — Transports aériens	45-46	G. — Convention sur le contrat d'hôtellerie ...	93
E. — Transport multimodal	47-54	X. — MESURES VISANT À FACILITER LE COMMERCE INTERNATIONAL	94-103
a) Aspects examinés par la CNUCED dans le cadre de ses travaux sur le transport multimodal	47-50	A. — Mesures visant à faciliter la coopération en matière de production	94-96
b) Aspects non examinés par la CNUCED dans le cadre de ses travaux sur le transport multimodal	51-54	B. — Coopération en vue de l'expansion du commerce international	97-100
		C. — Renseignements sur l'évolution du droit commercial international	101-103

* 3 mai 1977.

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission"¹.

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), à sa sixième session, en 1973 (A/CN.9/82)*, à sa septième session, en 1974 (A/CN.9/94 et Add.1 et 2)**, à sa huitième session, en 1975 (A/CN.9/106)*** et à sa neuvième session en 1976 (A/CN.9/119)****.

3. Le présent rapport, qui doit être présenté à la Commission à sa dixième session (1977), a été établi à partir des renseignements communiqués par les organisations internationales au sujet de leurs travaux en cours². Dans de nombreux cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs³. Certaines des organisations internationales dont les activités ont été décrites dans les précédents rapports de la Commission n'ont pas communiqué de renseignements sur leurs activités en cours ou ont fait savoir qu'elles ne poursuivaient pas actuellement d'activités qui aient trait au programme de travail de la Commission.

4. La matière du présent rapport est organisée selon les grandes subdivisions du droit commercial international. Sous chaque rubrique sont examinées successivement les activités de toutes les organisations internationales qui ont répondu au questionnaire. A la fin du rapport, un index énumère les organisations qui ont répondu et indique les rubriques sous lesquelles leurs activités sont examinées dans le corps du rapport.

* *Annuaire*. . . , 1973, deuxième partie, V.

** *Annuaire*. . . , 1974, deuxième partie, V.

*** *Annuaire*. . . , 1975, deuxième partie, V.

**** *Annuaire*. . . , 1976, deuxième partie, VI.

¹ Rapport de la Commission sur sa troisième session, A/8017, par. 172; *Annuaire*. . . , 1968-1970, troisième partie, A.

² Certains renseignements reçus n'ont pas été inclus ici parce qu'ils avaient trait à des travaux qui n'étaient pas liés au droit commercial international.

³ On peut trouver des renseignements de caractère général dans les rapports présentés à la quatrième session (A/CN.9/59), à la cinquième session (A/CN.9/71), à la sixième session (A/CN.9/82), à la septième session (A/CN.9/94 et Add.1 et 2), à la huitième session (A/CN.9/106), à la neuvième session (A/CN.9/119) de la Commission et dans les documents suivants : *Répertoires des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); Le développement progressif du droit commercial international, rapport du Secrétaire général (1966), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, point 88 de l'ordre du jour (A/6396), par. 26 à 189 (*Annuaire*. . . , 1968-1970, première partie, II, B); Etude des activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, note du Secrétaire général en date du 19 janvier 1968 (A/CN.9/5); et réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans le domaine du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission, note du Secrétariat en date du 1^{er} avril 1970 (UNCITRAL/III/CRP.2).

I. — Vente internationale de marchandises

5. La deuxième Conférence interaméricaine sur le droit international privé, qui doit se tenir en Uruguay sur l'initiative de l'Organisation des Etats américains (OEA), a inscrit entre autre à son ordre du jour "la vente internationale de marchandises".

6. La Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) a inscrit à son ordre du jour le réexamen de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels de 1955. A sa treizième session, la Conférence de La Haye a été saisie du document préliminaire J, daté de septembre 1976, intitulé "Note sur la révision éventuelle de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels". Aucune décision définitive n'a été prise sur l'opportunité d'entreprendre des travaux dans ce domaine. Cependant, à sa treizième session, la Conférence de La Haye a prié la Commission d'Etat néerlandaise pour le droit international privé d'étudier entre autres l'opportunité :

i) D'inscrire à l'ordre du jour de la quatorzième session (1980) l'élaboration d'un protocole à la Convention du 15 juin 1955, sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

— Qui permettrait aux Etats Parties à cette Convention de ne pas l'appliquer aux ventes aux consommateurs, ou

— D'exclure ces ventes du champ d'application de la Convention,

ii) De prier la Conférence, à sa quatorzième session, d'étudier la question d'une éventuelle révision de cette Convention, sans toutefois présenter à ladite session de projet d'amendement.

II. — Contrats internationaux

A. — FORMATION DES CONTRATS INTERNATIONAUX

7. En septembre 1976, le Comité directeur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a réexaminé un projet de loi uniforme sur la formation des contrats internationaux à la lumière des réponses à un questionnaire sur le projet de loi uniforme, analysées par le secrétariat de l'UNIDROIT. Ce questionnaire avait été envoyé à un grand nombre d'instituts et de particuliers s'intéressant à l'étude du droit commercial international. Une version révisée du projet de loi uniforme, en même temps qu'un commentaire, a été portée à l'attention du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels de la CNUDCI en janvier 1977.

B. — CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES POUR LES CONTRATS INTERNATIONAUX

a) Rédigés par les organes de la CEE

8. A sa réunion de novembre 1976, le Groupe d'experts de la CEE sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a étudié deux contrats types

rédigés par le Comité consultatif juridique africano-asiatique. Le Groupe d'experts de la CEE a décidé d'examiner ces deux contrats types et, s'il ressort de l'analyse qu'il est souhaitable d'harmoniser ces contrats types et les Conditions générales de vente de la CEE, d'établir une procédure permettant une telle harmonisation, qui prendrait en considération les intérêts de tous les pays intéressés. Il a été noté que cette procédure devrait également tenir compte des travaux de la CNUDCI sur les conditions générales de vente et des conditions générales élaborées par les autres commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies. Toute accord du Groupe d'experts de la CEE à sa douzième session (9-13 mai 1977) concernant la coopération internationale en vue de l'élaboration de conditions générales de vente largement reconnues, sera communiqué à la CNUDCI.

9. Les conditions générales de vente suivantes, fondées sur les travaux du Groupe d'experts de la CEE sur les usages du commerce international des produits agricoles, ont été récemment adoptées : Conditions générales de vente et règlements d'expertise pour les fruits et légumes frais, y compris les agrumes; Conditions générales de vente et règlements d'expertise pour les pommes de terre.

b) *Rédigés par le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)*

10. Conditions générales de fourniture : les conditions générales régissant la fourniture de marchandises actuellement applicables par les pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) ont été approuvées en 1968 et modifiées en 1975. Les modifications de 1975 concernaient l'adhésion de Cuba aux conditions générales et la responsabilité des organisations économiques en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite de leurs obligations. La Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM continue à étudier les dispositions des conditions générales de fourniture afin d'y apporter des améliorations.

11. Conditions générales régissant les contrats de montage : en 1973, le Comité exécutif du CAEM a approuvé les Conditions générales régissant les contrats de montage et les autres prestations de services techniques liées à la fourniture de machines et d'équipement, applicables par les organismes des pays membres du CAEM. Ces conditions générales sont applicables à tous les contrats portant sur des travaux de montage, conclus après le 1^{er} janvier 1974.

12. Conditions générales régissant les services techniques : en 1973, le Comité exécutif du CAEM a également approuvé les Conditions générales régissant le service des machines, des équipements et autres articles fabriqués, applicables par les organismes des pays membres du CAEM. Ces conditions générales sont applicables à tous les contrats conclus après le 1^{er} janvier 1974.

13. Les principes généraux portant sur la fourniture de pièces de rechange : le Comité exécutif du CAEM a

également approuvé en 1973 des principes généraux portant sur la fourniture de pièces de rechange pour les machines et l'équipement livrés aux fins du commerce entre les pays membres du CAEM et la Yougoslavie. Une série de conditions supplémentaires relatives à la fourniture de pièces de rechange pour les moyens et le matériel de transport, approuvées en 1967, est annexée à ces principes généraux.

C. — TERMES ET NORMES DU COMMERCE INTERNATIONAL

14. La Chambre de commerce internationale (CCI) continue à réviser les INCOTERMS de 1953 et les complète par des termes commerciaux qui concernent les ventes comportant un transport aérien, conteneurisé ou multimodal. Il peut être noté qu'un terme commercial "FOB AÉROPORT (aéroport de départ convenu)" a été adopté en 1976 par le Conseil de la CCI.

15. Bien que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ne s'occupe pas de l'élaboration des textes juridiques à proprement parler, les normes internationales qu'elle établit servent souvent de base aux soumissions et contrats internationaux. A la fin de 1976, l'ISO avait publié plus de 3 000 normes internationales.

16. En vertu du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, la Commission intergouvernementale du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires ont négocié à l'échelle mondiale le contenu technique des normes alimentaires internationales. L'application par les gouvernements de ces normes alimentaires internationales dans leur législation nationale permettra de réduire les obstacles techniques non tarifaires au développement du commerce international des produits alimentaires.

D. — CONTRATS TYPES ET CLAUSES CONTRACTUELLES

a) *Contrats et clauses contractuelles en général*

17. La Commission économique pour l'Europe a fait distribuer, par l'intermédiaire de son Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie, le texte du "Guide pour la rédaction des contrats internationaux de coopération industrielle" (ECE/TRADE/124, Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.E.14). Le Groupe d'experts élabore actuellement un projet de "Guide pour la rédaction de contrats internationaux entre parties associées aux fins d'exécuter un projet spécifique" (précédemment intitulé "Guide pour la rédaction de contrats internationaux de consortium").

18. Pour normaliser, unifier et simplifier les documents utilisés dans leur commerce extérieur, les pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) emploient : des formules standards pour les demandes, les polices et les certificats d'assurance; une formule standard pour le certificat d'origine des marchandises; un code alphabétique pour l'identification des pays; des formules standards pour les comptes; des formules normalisées pour les contrats, les avenants

aux contrats, les bons de commande et les avis de réception des commandes; un modèle standard pour les documents bancaires utilisés dans le commerce international.

19. La Commission des pratiques commerciales internationales de la Chambre de commerce internationale (CCI) élabore actuellement des clauses types pour les contrats à long terme, prenant en considération les usages en matière de contrats internationaux et les sentences arbitrales pertinentes de la Cour d'arbitrage de la CCI. Il a été décidé d'entreprendre ces travaux à la suite de l'instabilité du marché — due en premier lieu à l'inflation et au coût croissant des matières premières — qui crée de graves difficultés pour l'exécution des contrats à long terme. Ces difficultés concernent l'adaptation de ces contrats aux changements économiques (par exemple, force majeure et clauses d'iniquité) et au calcul des dommages-intérêts sanctionnant l'inexécution du contrat.

20. En 1974, la Conférence juridique du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) a approuvé des contrats types de licence portant sur le transfert des données scientifiques et techniques, des procédés techniques et des marques de fabrique.

b) *Contrats types et clauses contractuelles dans le domaine du transport maritime*

21. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a entrepris d'élaborer des règles types pour les associations régionales et les coentreprises dans le domaine du transport maritime. Le secrétariat de la CNUCED analysera les problèmes juridiques et économiques qui se posent et élaborera éventuellement des règles types ou des directives juridiques qui devront être examinées lors de la formation d'associations régionales ou de coentreprises dans le domaine du transport maritime. Le projet vise à encourager la coopération entre les pays en développement. On prévoit que ces règles types ou directives seront utilisées dans les projets d'assistance technique et seront éventuellement publiées dans un manuel officiel de l'ONU.

22. Le Comité maritime international (CMI) prépare une étude sur les contrats de construction navale qui portera sur les problèmes tels que les garanties de bonne fin du constructeur, le financement, le règlement des différends survenant pendant la construction, la résiliation du contrat, le retard à la livraison, les risques et l'assurance, les conditions requises pour la conclusion d'un contrat liant les parties. Le CMI espère que l'étude facilitera l'élaboration de conditions internationales types.

23. Le Comité maritime international (CMI) étudie également les questions concernant la responsabilité des terminaux maritimes, afin d'élaborer des normes acceptables sur le plan international.

24. En 1967, la Conférence des organisations d'affréteurs et d'armateurs des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) a établi un conseil de la documentation. Ce conseil a préparé et adopté un certain nombre de documents relatifs au

transport maritime et des accords types, portant en particulier sur les chartes parties.

III. — Paiements internationaux

A. — TRAVAUX RELATIFS À L'ÉLABORATION DE CONVENTIONS ET DE RÈGLES UNIFORMES EN MATIÈRE DE PAIEMENTS INTERNATIONAUX

25. En coopération étroite avec la CNUDCI, la Chambre de commerce internationale (CCI) élabore actuellement des règles uniformes relatives aux garanties contractuelles (garanties de soumission, d'exécution et de remboursement). La Commission des pratiques commerciales internationales et la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI ont accepté en principe un projet de règles uniformes. Ce projet a été distribué en 1976 aux comités nationaux de la CCI et la CNUDCI s'est chargée de le faire connaître dans les milieux qui ne sont pas représentés au sein de la CCI. Le Groupe de travail de la CCI sur les garanties contractuelles auprès duquel le secrétariat de la CNUDCI a le statut d'observateur se réunira au printemps 1977 pour examiner les observations qui auront été faites au sujet du projet de règles uniformes.

26. La Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI s'emploie actuellement à réviser les formules normalisées de la CCI pour l'émission de crédits documentaires, en vue de les aligner sur le texte révisé de ses Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires et de les simplifier pour que les banques puissent les utiliser plus aisément.

27. La CCI poursuit la révision de ses Règles uniformes relatives à l'encaissement de papier commercial.

B. — RÉFORME DU SYSTÈME MONÉTAIRE INTERNATIONAL

28. A la Conférence de l'Association du droit international (ADI) qui s'est tenue à Madrid en 1976, une "conférence-atelier" a débattu de la réforme éventuelle du système monétaire international sur la base d'un document préparatoire établi par son Comité du droit monétaire international.

C. — "CLAUSES DE VALEUR" DANS LES CONTRATS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

29. A la Conférence de l'Association du droit international (ADI) qui s'est tenue à Madrid en 1976, le Comité du droit monétaire international a examiné la question des "clauses de valeur" dans les arrangements internationaux. Ce comité a été prié de poursuivre ses travaux en vue d'assurer la validité et l'efficacité des clauses de valeurs contenues dans les instruments juridiques internationaux privés et publics et de promouvoir l'insertion de clauses de valeur dans les nouveaux contrats et traités internationaux.

30. Le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a noté que plusieurs conventions internationales sur les transports conclues sous les auspices de la CEE contenaient des

dispositions relatives à une unité de compte fondée sur l'or. Compte tenu de la difficulté qu'il y a à convertir de façon précise ces unités de compte dans les monnaies nationales, on doit examiner au cours d'une réunion spéciale qui aura lieu au printemps 1977 les dispositions des conventions sur les transports de la CEE relative à "l'unité de compte", en vue de résoudre de façon plus satisfaisante les problèmes qui se posent à ce sujet.

31. Le Comité maritime international (CMI) souhaiterait que les unités or utilisées dans les conventions relatives au droit maritime soient remplacées par des unités fondées sur les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international. Toutefois, le CMI continue à étudier cette question, car il n'est pas convaincu que l'arrangement spécial qui a été pris pour les pays qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international lors de la récente Conférence de l'Organisation de l'aviation civile internationale consacrée à la révision de la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international constitue la meilleure solution.

IV. — Transport internationaux

A. — TRANSPORT PAR MER

32. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est réuni durant les deux parties de la cinquième session de la CNUCED pour examiner les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relatifs à l'élaboration du projet de convention sur le transport de marchandises par mer. Le secrétariat de la CNUCED a élaboré à l'intention du Groupe de travail des études dans lesquelles il analyse les dispositions du projet et propose des modifications qui ont été jugées souhaitables (documents TD/B/C.4/ISL/19 et Supp. 1 et 2; TD/B/C.4/ISL/23). Le Groupe de travail de la CNUCED a conclu que le projet de convention adopté par la CNUDCI à sa deuxième session était dans l'ensemble acceptable et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer sous les auspices conjoints de la CNUDCI et de la CNUCED une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de conclure une convention sur le transport de marchandises par mer. Cette recommandation a été adoptée par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED.

33. Parmi les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé qui doit se tenir en Uruguay sous les auspices de l'Organisation des Etats américains (OEA) figure celle du "transport international par voie d'eau, notamment en ce qui concerne les connaissements".

34. La question des chartes parties est inscrite au programme de travail du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED. En 1975, le Groupe de travail a prié le secrétariat de la CNUCED d'entreprendre en sus de son rapport sur les chartes parties (TD/B/C.4/ISL/13), deux grandes études qui sont actuellement en cours :

une analyse comparée des clauses contenues dans les principaux types de chartes à temps et une analyse comparée des clauses des chartes au voyage. En se fondant sur ces études et d'autres documents, le Groupe de travail de la CNUCED cherchera à identifier les clauses des chartes à temps et au voyage susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées, et à déterminer les aspects des chartes parties maritimes qui peuvent se prêter à une réglementation internationale. On compte que le Groupe de travail examinera ces études en 1979.

35. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED doit examiner à sa session de 1978 les problèmes juridiques que pose l'assurance maritime. Le secrétariat de la CNUCED prépare à son intention une étude dans laquelle sont analysés les problèmes juridiques qui se posent actuellement en matière d'assurance maritime sur corps et sur marchandises en raison des ambiguïtés, du manque d'équité ou des lacunes des polices d'assurance type et des imperfections des procédures de règlement des créances.

36. Lorsqu'il aura achevé ses travaux sur les chartes parties et l'assurance maritime, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED se penchera sur la question des avaries communes.

37. A la demande de la Commission des transports maritimes, le secrétariat de la CNUCED prépare actuellement une étude sur les répercussions économiques et juridiques sur les transports maritimes internationaux de l'existence ou de l'absence d'un lien véritable entre le navire et le pavillon, tel que ce lien est défini dans les conventions internationales en vigueur. Cette étude doit être soumise à la Commission des transports maritimes à sa session d'avril 1977.

38. S'inspirant du "maxi-projet" élaboré par le Comité maritime international (CMI), le Comité juridique de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a arrêté définitivement un nouveau projet de convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes qui prévoit de fixer une limite maximum à la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Une Conférence diplomatique, qui s'est tenue à Londres, a adopté le 19 novembre 1976, sur la base de ce projet de convention, une convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

39. En coopération avec l'Association du droit international (ADI), le Comité maritime international (CMI) poursuit ses travaux sur la responsabilité en cas de collision en mer en vue d'unifier davantage la législation applicable en ce domaine.

B. — TRANSPORT EN NAVIGATION INTÉRIEURE

40. Le 6 février 1976, le Comité des transports intérieurs de la CEE a adopté la Convention relative au Contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN).

41. Le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT s'est efforcé d'élaborer un projet de

convention sur le Contrat de transport de marchandises en navigation intérieure mais n'a pu parvenir à un accord sur la question de l'exonération de la responsabilité du transporteur pour faute dans la navigation du bateau. Le Conseil de direction d'UNIDROIT a donc décidé de suspendre ses travaux sur ce projet de convention.

42. En juin 1976, un Comité d'experts d'UNIDROIT a achevé ses travaux sur un projet de convention relative au transport international par mer et en navigation intérieure de passagers et de leurs bagages par véhicules à coussin d'air. Ce projet de convention ainsi que le projet de convention sur l'immatriculation et la nationalité des véhicules à coussin d'air achevé précédemment ont été transmis à l'OMCI en vue de leur adoption par une conférence diplomatique que cette organisation doit convoquer.

C. — TRANSPORTS TERRESTRES

43. La Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) et l'Association latino-américaine des chemins de fer (ALAF) ont patronné une réunion au cours de laquelle ont été élaborées des règles destinées à permettre l'application de l'Accord ALAF sur le transport multinational par chemin de fer. Ces règles ont été officiellement approuvées par l'Assemblée générale de l'ALAF en octobre 1976.

44. A la demande de la Bolivie et du Chili, la CEPAL a préparé un rapport dans lequel elle analyse le fonctionnement du système intégré de transport aux importations boliviennes qui transitent par le port chilien d'Arica. Selon ce rapport, le nouveau système dans lequel les procédures douanières et les documents de transport ont été uniformisés a permis d'accélérer considérablement les transports en transit, et le problème essentiel qui se pose maintenant est celui de l'insuffisance du réseau ferré.

D. — TRANSPORT AÉRIENS

45. Parmi les questions inscrites au programme général de travail du Comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) figure celle du "regroupement des instruments du système de Varsovie en une convention unique". Le Comité juridique ayant conclu qu'il serait prématuré d'élaborer un texte unifié, le Conseil de l'OACI a, le 10 décembre 1976, chargé le Service juridique de l'OACI de préparer deux projets de "textes de référence" regroupant respectivement les dispositions des instruments du système de Varsovie en vigueur et tous les instruments de ce système. Le Service juridique a été prié de communiquer ces projets de textes aux Etats pour qu'ils formulent des observations à leur sujet.

46. L'OACI s'intéresse aux questions du leasing, de l'affrètement et de la banalisation des aéronefs dans les transports internationaux en raison des problèmes juridiques qui se posent en matière de réglementation et de respect de la sécurité aérienne lorsque l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un Etat est un ressortissant d'un autre Etat. Le Comité juridique de l'OACI a conclu en 1964 que la meilleure façon de résoudre ces

problèmes serait de déléguer en vertu d'accords bilatéraux types les fonctions de l'Etat d'immatriculation à l'Etat de l'exploitant de l'aéronef intéressé. En avril 1976, le Conseil de l'OACI a créé un groupe d'experts qui a élaboré un rapport sur les problèmes relatifs au prêt-bail, à l'affrètement et à la banalisation des aéronefs dans les transports internationaux et a examiné divers moyens de les résoudre. Au printemps 1977, un sous-comité spécial du Comité juridique de l'OACI se réunira pour examiner cette question.

E. — TRANSPORT MULTIMODAL

a) Aspects examinés par la CNUCED dans le cadre de ses travaux sur le transport multimodal

47. Le Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international de la CNUCED est chargé de préparer un avant-projet de convention sur le transport multimodal international. Pour l'aider dans ses travaux, le secrétariat de la CNUCED a effectué de nombreuses études approfondies sur ce type de transport du point de vue institutionnel, documentaire douanier, économique et social et du point de vue de la responsabilité et de l'assurance; il s'est également penché sur les problèmes juridiques relatifs aux questions de juridiction et de conflits de loi et sur le champ d'application éventuel de la convention envisagée. Des rapports portant sur les mutuelles de protection et d'indemnisation (TD/B/AC.15/20) et sur le champ d'application, les documents de transport et les responsabilités de l'entrepreneur de transport multimodal dans les opérations de transport international multimodal (TD/B/AC.15/19) ont récemment été élaborés.

48. La Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) a présenté les documents de travail établis par le Programme mixte des transports maritimes OEA/CEPAL en vue de la deuxième réunion préparatoire régionale latino-américaine pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international qui s'est tenue à Buenos Aires (Argentine) en décembre 1976. Ces réunions préparatoires précèdent les sessions du Groupe préparatoire intergouvernemental de la CNUCED pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international.

49. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) tiendra deux réunions régionales en 1977 en vue de fournir une assistance technique aux Etats membres de la CESAP qui se préparent à participer à la session de novembre 1977 du Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international de la CNUCED.

50. Le Comité des transports intérieurs de la CEE coopère avec la CNUCED à l'élaboration d'un projet de convention sur le transport multimodal international définissant le régime de responsabilité et le régime documentaire applicables à ce type de transport. Le Comité des transports intérieurs collabore également

aux travaux de la CNUCED sur les normes applicables aux conteneurs utilisés dans le transport multimodal international.

b) *Aspects non examinés par la CNUCED dans le cadre de ses travaux sur le transport multimodal*

51. Le Comité des transports intérieurs de la CEE examinera certains aspects administratifs, techniques, économiques et juridiques du transport multimodal international en vue de définir des moyens appropriés pour promouvoir ce type de transport et d'assurer l'utilisation maximum du matériel. Le Comité étudiera également la possibilité d'uniformiser les normes applicables aux conteneurs et évaluera les progrès techniques réalisés dans le domaine des transports combinés.

52. En juillet 1975, la CCI a révisé ses Règles uniformes relatives à un document de transport combiné dans le but essentiellement de soumettre la responsabilité pour retard à la livraison au système "réseau". La CCI discute actuellement avec plusieurs organisations commerciales de la possibilité d'aligner les dispositions des documents de transport combiné émis par ces organisations sur les Règles uniformes de la CCI. Cette dernière a constaté que de nombreuses entreprises de transport combiné avaient émis des documents conformes aux Règles de la CCI.

53. En octobre 1976, la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) a élaboré un rapport sur les transports multimodaux internationaux terrestres dans la partie méridionale de l'Amérique du Sud, dans lequel elle a identifié les principaux obstacles à l'établissement de services de transport multimodal terrestres. La CEPAL a ensuite été priée d'élaborer un projet de convention sur la responsabilité civile des compagnies de chemin de fer et des transporteurs routiers qui desservent l'Amérique latine.

54. Voir le paragraphe 92 consacré aux travaux d'UNIDROIT relatifs à l'élaboration de règles uniformes régissant la responsabilité des personnes autres que le transporteur qui ont la garde des marchandises avant, pendant ou après les opérations de transport.

V. — Arbitrage commercial international

A. — CONVENTIONS ET RÈGLES UNIFORMES INTERNATIONALES

55. La première Conférence interaméricaine sur le droit international privé, convoquée par l'Organisation des Etats américains (OEA) en janvier 1975, a adopté la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international qui est déjà en vigueur entre le Chili, le Panama et le Paraguay.

56. Le 26 mai 1972, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique ont signé à Moscou une Convention sur le règlement par voie d'arbitrage de litiges de droit civil résultant d'activités de coopération économique, technique et scientifique, qui est déjà entrée en vigueur.

57. En 1974, le Comité exécutif du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) a adopté des règles uniformes pour les cours d'arbitrage relevant des chambres de commerce des Etats membres du CAEM. Des règles nationales d'arbitrage conformes à ces règles uniformes ont été adoptées par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique.

B. — ACTIVITÉS RELATIVES À DES TYPES PARTICULIERS D'ARBITRAGE

a) Arbitrage maritime

58. La Chambre de commerce internationale étudie, en coopération étroite avec le Comité maritime international (CMI), la possibilité d'établir un centre commun d'arbitrage maritime international.

59. Le Sous-Comité international du CMI élabore actuellement un projet de règlement d'arbitrage maritime.

b) Types d'arbitrage autres que l'arbitrage maritime

60. Le Groupe d'experts de la CEE sur les usages du commerce international des produits agricoles avait en janvier 1977 pratiquement terminé la rédaction du règlement d'arbitrage CEE/ONU pour certaines catégories de produits agricoles périssables (AGRI/WP.1/GE.7/60). On pense que le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables résoudra en juillet 1977 les quelques questions de procédure qui sont encore en suspens. Aux termes de ce règlement, des associations commerciales professionnelles désignées par les Etats membres de la CEE (et par d'autres Etats Membres intéressés de l'ONU) proposeront les noms des futurs arbitres, que le secrétariat d'un nouvel organisme, la Chambre CEE/ONU pour les procédures d'arbitrage en matière agricole publiera dans des listes. La Chambre CEE/ONU sera composée de deux membres (et de suppléants), choisis par le Comité des problèmes agricoles de la CEE parmi les noms proposés par les associations commerciales professionnelles de l'Europe de l'Est, et de deux autres membres (et de suppléants) choisis parmi les noms proposés par les associations commerciales professionnelles de l'Europe occidentale. Les membres et suppléants de la Chambre CEE/ONU seront nommés pour une période de quatre ans, et la présidence sera assurée pour une période de deux ans, alternativement par des ressortissants d'Europe orientale et d'Europe occidentale. Aux termes du règlement d'arbitrage, la Chambre CEE/ONU peut être appelée à trancher des questions de procédure, par exemple fixer le lieu de l'arbitrage, désigner un arbitre lorsque le défendeur ne l'a pas fait, et désigner l'arbitre président ou l'arbitre unique. Il est prévu que le secrétariat de la Chambre CEE/ONU sera nommé par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables. Ce règlement d'arbitrage s'inspire des règles d'arbitrage d'organisations commerciales professionnelles et du

Règlement d'arbitrage de 1966 de la CEE. Les dispositions de la Chambre CEE/ONU sont modelées sur celles du Comité spécial établi en vertu de l'article IV de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international. Les règles internationales récentes sur la procédure arbitrale, à savoir le Règlement d'arbitrage de 1975 de la Cour d'arbitrage de la CCI et en particulier le nouveau Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ont été également pris en considération.

61. La Chambre de commerce internationale a noté que le règlement de sa Cour d'arbitrage est trop général pour être utilisé lorsqu'il s'agit de régler des différends qui relèvent à la fois de l'arbitrage et de la procuration collective. C'est ce qui se produit lorsque les arbitres doivent jouer un rôle régulateur pendant l'exécution des contrats à long terme, soit en comblant les lacunes de ces contrats, soit en adaptant ceux-ci à l'évolution des circonstances. La Commission de l'arbitrage international (CCI) élabore actuellement des règles sur la réglementation des relations contractuelles.

62. En décembre 1976, le Conseil de la Chambre de commerce internationale a décidé de créer un Centre international d'expertise technique. Aux termes du règlement de ce centre, les parties peuvent demander au Président de la CCI de désigner un expert neutre lorsqu'il surgit un problème technique durant l'exécution de leurs contrats. Les règles s'accompagnent d'une clause type qui peut figurer dans les contrats internationaux.

C. — RENSEIGNEMENTS SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

63. La Chambre de commerce internationale s'est rendu compte que les personnes concernées par le commerce international doivent disposer de sources de renseignements aisément accessibles et dignes de foi sur le droit de divers pays en matière d'arbitrage. La publication de la CCI sur l'arbitrage et le droit dans le monde est à présent dépassée et la Commission de l'arbitrage international de la CCI prépare actuellement une mise à jour de ce document.

64. La CCI organise également des séminaires qui permettent aux juristes et aux hommes d'affaires d'étudier la question de l'arbitrage et, en conséquence, de participer plus efficacement par la suite à des procédures d'arbitrage. Durant ces séminaires, les participants peuvent assister à des conférences données par d'éminents juristes et peuvent prendre part à des procédures simulées d'arbitrage où des arbitres expérimentés règlent des différends types qui se produisent dans le commerce international. En 1977, les séminaires seront complétés par des programmes spéciaux portant sur la détermination des faits dans les procédures arbitrales (preuves, témoins, etc.), les difficultés qu'il y a à faire exécuter une sentence arbitrale et les décisions des arbitres concernant l'adaptation des contrats à l'évolution des circonstances extérieures.

65. Tout en respectant le caractère confidentiel des sentences arbitrales rendues par la Cour d'arbitrage de la CCI, la Chambre de commerce internationale

prépare une compilation d'extraits de sentences qui offrent des solutions juridiques d'intérêt général. Cette publication sera annuelle et le premier numéro paraîtra en 1977.

66. A la Conférence de 1976 de l'Association de droit international, tenue à Madrid, la question de l'arbitrage entre les organismes d'Etat et les sociétés commerciales étrangères a été examinée à la lumière d'un rapport du Comité d'arbitrage commercial international de l'Association de droit international. Il a été noté que la tendance à présent était de refuser aux gouvernements étrangers la possibilité d'invoquer l'immunité souveraine dans les litiges nés d'arrangements commerciaux. L'Association de droit international a reconnu la difficulté qu'il y avait à déterminer le caractère "commercial" des transactions. Elle doit examiner l'usage qui consiste à promulguer des décrets spéciaux permettant aux organismes d'Etat de consentir au règlement des différends par voie d'arbitrage (ce qui a été fait récemment en France et en Espagne par exemple), la question du droit applicable lorsque des problèmes découlant de contrats auxquels un organisme d'Etat est partie est soumise à l'arbitrage, et celle de l'exécution des sentences arbitrales contre des organismes qui dépendent de gouvernements étrangers ayant des avoirs dans d'autres pays.

VI. — Responsabilité du fait des produits

67. La Commission des communautés européennes a entamé ses travaux pour harmoniser les dispositions législatives des Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) qui protègent les consommateurs contre les effets de l'utilisation de produits qui se révèlent défectueux. La Commission a préparé un projet de directive à ce sujet et l'a présenté le 9 juillet 1976 au Conseil des ministres de la CEE.

68. Le Comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale prépare actuellement un nouvel instrument international relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par le bruit et le bang supersonique.

69. En juin 1976, un Comité d'experts d'UNIDROIT a achevé ses travaux sur un avant-projet de convention sur la responsabilité extra-contractuelle des propriétaires et exploitants de véhicules à coussin d'air pour dommages causés aux tiers. Cet avant-projet a été communiqué à l'OMCI, qui doit convoquer une conférence diplomatique en vue de son adoption.

VII. — Droit international privé

A. — DANS LE DOMAINE DES PAIEMENTS INTERNATIONAUX

70. La première Conférence interaméricaine sur le droit international privé, convoquée par l'Organisation des Etats américains (OEA) en janvier 1975, a adopté une Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre et une Convention interaméricaine destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques; ces

conventions sont déjà en vigueur entre certains Etats membres de l'OEA. Entre autres questions inscrites au projet d'ordre du jour de la deuxième Conférence interaméricaine sur le droit international privé, qui doit être convoquée en Uruguay par l'OEA, figure "Les conflits de lois et le droit uniforme en matière de chèques émis en règlement de transactions internationales".

71. La Conférence de droit international privé de La Haye envisage actuellement l'élaboration d'une convention internationale pour remplacer la Convention de Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre de 1930 et pour éventuellement en étendre la portée afin de traiter également d'autres effets de commerce tels que les chèques. Une étude préliminaire de faisabilité sur le sujet, intitulée "Note on the Law Applicable to Negotiable Instruments", a été publiée en septembre 1976. La Conférence de La Haye n'a encore pris aucune décision définitive au sujet de l'élaboration d'une convention internationale dans ce domaine.

B. — DANS LE DOMAINE DE LA REPRÉSENTATION

72. La Conférence de droit international privé de La Haye élabore actuellement une convention sur le droit applicable à la représentation. Cette convention porterait sur : a) la relation entre le mandat et le mandataire et b) les relations créées entre le mandat et le mandataire, d'une part, et les tiers, d'autre part, par les actes du mandataire. Cette convention serait cependant limitée aux aspects contractuels de la représentation et ne porterait pas sur la délégation de responsabilités du fait des actes quasi délictueux du mandataire. A titre de travaux préparatoires, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a effectué des recherches et établi de la documentation; il a notamment adressé aux gouvernements un questionnaire avec ses observations et a analysé les réponses des gouvernements à ce questionnaire. A sa deuxième session, le 26 novembre 1975, la Commission spéciale de la représentation a adopté un avant-projet de convention. Le document préliminaire n° 6 reproduit les observations des gouvernements sur cet avant-projet de convention. La Commission spéciale de la représentation s'est réunie pendant trois semaines, lors de la treizième session de la Conférence de La Haye; le document préliminaire n° 7 rend birèglement compte de l'état d'avancement des travaux à la fin de la treizième session. Il est prévu que le texte définitif d'une convention sur le droit applicable à la représentation sera achevé durant la session de la Commission spéciale de la représentation qui doit se tenir à La Haye du 16 au 26 juin 1977.

73. Pour ce qui est du projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels, préparé par UNIDROIT, voir le paragraphe 81.

C. — DANS D'AUTRES DOMAINES

74. La Conférence de droit international privé de La Haye examine actuellement la possibilité d'élaborer

une Convention sur la loi applicable aux accords de licence et aux procédés techniques. A sa treizième session, la Conférence de La Haye a été saisie d'une brève note sur ce sujet, intitulée "note sur les accords de licence et les procédés techniques". Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye continue à examiner cette question mais aucune décision définitive n'a encore été prise en vue de préparer une Convention sur la loi applicable aux accords de licence, sur la loi applicable aux accords de transfert de procédés techniques, portant sur les deux questions. A sa treizième session (1976), la Conférence de La Haye a estimé qu'il était prématuré d'inscrire officiellement cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

75. Entre autres questions inscrites au projet d'ordre du jour de la deuxième Conférence interaméricaine sur le droit international privé, qui doit être convoquée en Uruguay par l'Organisation des Etats américains (OEA), figure "la mise à jour des règles de conflit appliquées en Amérique latine en matière de sociétés et d'entreprises".

76. Pour les travaux de la Conférence de droit international privé de La Haye sur le réexamen de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, voir le paragraphe 6.

VIII. — Traitement automatique de l'information

77. De l'avis de la Chambre de commerce internationale, le recours croissant au traitement automatique de l'information dans les transactions commerciales internationales a créé une situation dans laquelle des règles uniformes harmonisant les usages internationaux qui s'appliquent uniquement aux transactions nécessitant des pièces documentaires, ne sont plus suffisantes. Les progrès techniques réalisés dans les transports (avions plus rapides et transport conteneurisé du fret, par exemple) exigent une accélération correspondante de la circulation des données relatives au commerce international et la solution à long terme consiste à employer des techniques avancées de traitement de l'information. Ces techniques peuvent aller de la simple transmission des données par télex aux méthodes les plus modernes de traitement par ordinateur. Le traitement automatique de l'information peut remplacer — et dans certains domaines il le fait déjà — la circulation documentaire traditionnelle des données dans le commerce international. Cependant, il ne peut pour le moment satisfaire toutes les exigences qui résultent des conventions internationales, des diverses législations nationales, ou des usages commerciaux et financiers internationaux. Des problèmes se posent par exemple lorsque la circulation des données est nécessaire pour authentifier des documents — lorsque des dispositions législatives ou la pratique commerciale l'exigent — pour contrôler le transfert de la propriété des marchandises ou pour déterminer si le paiement est justifié. La CCI a établi un Groupe de travail chargé de déterminer les problèmes bancaires et commerciaux posés par le recours au traitement automatique de l'information dans le commerce international, en coopération étroite avec les

organisations intergouvernementales compétentes, en particulier la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la CNUDCI.

78. Dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (CEE), il a été créé un groupe de travail officieux des questions juridiques pour examiner les problèmes connexes de la signature à apposer sur les documents utilisés dans le commerce international et de l'authentification et d'autres problèmes juridiques (plutôt que techniques) que posent le recours au traitement et à la transmission automatiques de l'information. Ce groupe de travail est dirigé par le Président du Groupe de travail de la CCI qui s'occupe des problèmes juridiques posés par le recours au traitement automatique de l'information dans le commerce international. Il s'efforcera de déterminer si les problèmes actuels sont dus aux dispositions des conventions internationales (par exemple conventions sur la vente ou le transport des marchandises), à celles des législations nationales ou aux usages commerciaux. Lorsque ce sont les législations nationales qui créent ces problèmes, des mesures correctives appropriées seront recommandées. Lorsque ce sont les usages commerciaux existants, le Groupe de travail et les organes de la CEE concernés par le développement du commerce travailleront en étroite coopération avec la Chambre de commerce internationale et l'Organisation internationale de normalisation afin de mettre au point de nouvelles normes pour les procédures documentaires et de traitement automatique de l'information dans le commerce international, compte tenu non seulement des exigences des différentes autorités nationales mais également des besoins des commerçants et autres intérêts commerciaux. Un document intitulé "Quelques problèmes juridiques concernant la circulation des données dans le commerce international" (Trade/WP.4/GE.2/R.79) a été distribué aux organisations nationales et internationales intéressées. Le secrétariat de la CEE a été prié de s'enquérir auprès des organes responsables de l'application de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route des conséquences qui découleraient du remplacement de la lettre de voiture du CMR par un message traité automatiquement (par télex, par feuillet de sortie imprimante, ou par affichage au terminal). L'OCTI, organisation responsable de l'application de la Convention internationale concernant le transport par chemins de fer des marchandises, sera également consultée, étant donné que la Convention de la CIM dans sa formulation actuelle exige une "lettre de voiture". Le secrétariat de la CEE a été également prié d'entrer en contact avec le Comité des transports internationaux par chemins de fer, qui a commencé à revoir les lettres de voiture ferroviaires.

79. La Commission permanente du commerce extérieur du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) s'emploie actuellement à simplifier et à normaliser les documents utilisés dans le commerce international. L'un des objectifs de la Commission permanente est de tenir compte du recours au traitement automatique de l'information dans le commerce international.

IX. — Autres sujets relevant du droit commercial international

A. — LOI APPLICABLE AU CONTRAT D'AGENCE

80. La Commission des communautés européennes a commencé ses travaux en vue de l'harmonisation des lois des Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) relatives à la pratique de la profession d'agent commercial. La Commission a établi un projet de directives sur le sujet et l'a soumis au Conseil des ministres de la CEE en décembre 1976.

81. Un comité d'experts gouvernementaux créé sous les auspices d'UNIDROIT a terminé en 1972 un projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels. En décembre 1976, la Roumanie s'est déclarée prête, en principe, à accueillir en 1978 une conférence diplomatique pour l'adoption de ce projet de convention.

82. Pour les travaux de la Conférence de droit international privé de La Haye relatifs à une convention sur la loi applicable au contrat d'agence, voir le paragraphe 72.

B. — DROIT DES SOCIÉTÉS

83. La Commission des communautés européennes s'occupe d'harmoniser les lois des Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) relatives à la création de sociétés par actions et à la conservation ou à la modification de leur capital social. Le Conseil des ministres de la CEE a adopté une directive (appelée Deuxième directive sur le droit des sociétés) le 13 décembre 1976.

84. Le projet d'ordre du jour de la deuxième Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé, laquelle doit être convoquée par l'Organisation des Etats américains, comprend parmi les sujets à discuter la mise à jour du régime applicable en Amérique latine en matière de conflits de lois sur les sociétés et les entreprises.

C. — LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

85. Dans le cadre du Conseil d'assistance économique mutuelle, trois instruments internationaux traitant de la propriété industrielle et intellectuelle ont été récemment adoptés :

a) En 1973, un Accord sur la protection juridique des inventions, des modèles industriels d'utilité générale et des marques de fabrique dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique a été signé par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique;

b) Le 5 juillet 1975, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique ont signé un Accord sur l'unification des conditions de

présentation et de dépôt des demandes concernant des inventions;

c) Le 18 décembre 1976, un accord sur la reconnaissance mutuelle des copyrights et autres documents protégeant les inventions a été signé par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique. Cet accord n'est pas encore entré en vigueur.

86. Le Conseil d'assistance économique mutuelle poursuit son œuvre d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives nationales concernant les brevets; il prépare notamment des accords qui pourraient être conclus sur des sujets tels qu'un document unifié pour la protection des inventions, des règles types et une approche uniforme en matière d'inventions, la protection juridique mutuelle des marques et des appellations d'origine des marchandises et l'amélioration de la protection juridique accordée aux modèles industriels.

87. Le Comité de la CEE pour le développement du commerce, en coopération avec les conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour la science et la technique, envisage l'élaboration d'un manuel sur les procédures d'octroi de licences et les aspects connexes du transfert des techniques.

88. En 1974, la Conférence juridique du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) a approuvé des accords types de licence portant sur le transfert de données scientifiques et techniques, le transfert de procédés techniques et le transfert des marques de fabrique.

89. Pour les travaux de la Conférence de droit international privé de La Haye relatifs à une convention sur le droit applicable en matière de licences et de procédés techniques, voir le paragraphe 74.

D. — RÈGLES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRAT DE "LEASING"

90. UNIDROIT est en train d'examiner les problèmes uniques en leur genre qui se posent en matière de contrat de "leasing" ou "crédit-bail". Il procède actuellement au rassemblement de renseignements sur les caractéristiques et le fonctionnement du "leasing" international. Le secrétariat d'UNIDROIT a envoyé un questionnaire (Etude LIX-Doc 2, 1976) sur le sujet à des sociétés de "leasing" ou "crédit-bail" et à des experts de cette branche dans le monde entier. La majorité de ceux qui ont répondu au questionnaire se sont déclarés favorables à l'adoption de règles internationales uniformes accompagnées d'un contrat-type. En septembre 1976, UNIDROIT a établi un groupe de travail pour étudier dans quelle mesure le sujet se prêtait à l'unification, compte tenu des aspects fiscaux et de la question de savoir si le "leasing" pouvait être considéré indépendamment de la question des sûretés en général, compte tenu des travaux effectués par la CNUDCI sur ces questions. Le Groupe de travail doit se réunir au printemps de 1977.

E. — CONTRATS INTERNATIONAUX DE "FACTORING"

91. Le secrétariat d'UNIDROIT a établi un rapport préliminaire sur le contrat de "factoring" (Étude LVIII-Doc. 1, 1976) qui traite notamment des aspects pratiques des opérations de factoring, du régime juridique du factoring dans les divers pays, et des problèmes spéciaux du factoring sur le plan international. Ce rapport et un questionnaire ont été distribués aux milieux d'affaires intéressés et aux experts juridiques. A sa cinquante-sixième session (mai 1977), le Conseil de direction d'UNIDROIT décidera de la méthode qu'il adoptera pour poursuivre ses travaux sur le sujet.

F. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR DANS LES OPÉRATIONS DE TRANSPORT

92. M. Donald Hill de Queens University, Belfast, a établi pour UNIDROIT un rapport sur la possibilité de rédiger des règles uniformes concernant la responsabilité des personnes autres que le transporteur qui ont la garde des marchandises avant, pendant ou après les opérations de transport. UNIDROIT doit transmettre ce rapport aux gouvernements et aux organisations intéressées en les priant de faire connaître leurs observations et d'indiquer s'ils jugent souhaitable et faisable de mettre au point de telles règles.

G. — CONVENTION SUR LE CONTRAT D'HÔTELLERIE

93. L'avant-projet de convention sur le contrat d'hôtellerie, établi par un groupe d'études d'UNIDROIT sous la présidence de M. Leowe (Autriche) ainsi qu'un rapport explicatif du secrétariat d'UNIDROIT, sont communiqués aux gouvernements pour observations. Il est prévu de créer un comité d'experts gouvernementaux pour examiner le projet de convention.

X. — Mesures visant à faciliter le commerce international

A. — MESURES VISANT À FACILITER LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRODUCTION

94. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a convoqué en octobre 1976 une Réunion spéciale d'experts de la coopération industrielle. Au cours de cette réunion les débats ont porté sur deux notes établies par le secrétariat de la CEE sur la question de la coopération industrielle, l'une intitulée "Le cadre normatif international pour la coopération industrielle internationale", et l'autre "Formes juridiques de la coopération industrielle pratiquée par les pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents, avec une référence particulière aux opérations en association".

95. La Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM travaille à diverses études visant à aider à établir des conditions favorables à une coopération accrue et au développement de l'intégration économique socialiste des Etats membres du CAEM.

96. En octobre 1976, le Groupe intergouvernemental sur la viande du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté des directives concernant la coopération internationale dans le secteur de l'élevage et de la viande. Ces directives sont destinées à assurer une expansion équilibrée de la production, de la consommation et du commerce de la viande.

B. — COOPÉRATION EN VUE DE L'EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

97. La Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a noté que, dans le cadre de son Programme d'expansion du commerce en Asie, l'Accord de Bangkok est entré en vigueur en juin 1976. L'Accord de Bangkok a pour but de promouvoir le développement économique par une expansion continue du commerce entre les pays en développement membres de la CESAP et par une coopération technique visant à faciliter le commerce international. Dans le cadre de cet accord, la CESAP a entrepris d'harmoniser les règlements anti-*dumping* et les droits compensateurs, de mettre au point des règles uniformes sur l'origine ainsi qu'un formulaire standard pour les certificats d'origine des marchandises, et d'harmoniser les critères nationaux d'évaluation en douane.

98. En mars 1977, le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe doit examiner la possibilité d'étendre à d'autres régions le champ d'application de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR. Le Groupe d'experts va également étudier la possibilité d'établir un lien entre les différents systèmes de transit douanier existant actuellement et il va passer en revue les différentes conventions douanières en vue de les mettre éventuellement à jour. Pour sa part, le Comité des transports intérieurs de la CEE étudiera la possibilité de simplifier les formalités et les documents douaniers. Le Comité des transports routiers de la CEE est également en train d'examiner les problèmes qui se posent par suite des contrôles aux frontières ainsi que les moyens de prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu la simplification des formalités douanières.

99. La Commission permanente du commerce extérieur du CAEM a établi un groupe de travail intérimaire qui s'occupe de travaux dont les objectifs principaux sont les suivants : a) rationalisation des techniques du commerce extérieur; b) normalisation et mise en code des renseignements sur le commerce extérieur; c) normalisation, unification et simplification des documents du commerce extérieur.

100. Le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires vise à garantir les consommateurs des dangers que peuvent représenter pour la santé les produits alimentaires, à assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires, et

à faciliter le commerce international des denrées alimentaires. Ce programme relève essentiellement de la Commission intergouvernementale du Codex Alimentarius.

C. — RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉVOLUTION DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

101. Dans une disposition de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de 1975 sur la sécurité et la coopération en Europe, il est stipulé que les Etats participants "encourageront une étude, dans le cadre de la CEE, des possibilités de créer un système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur ainsi que des modifications qui y sont apportées". En 1976, le secrétariat de la CEE a établi une étude préliminaire de faisabilité (document TRADE/R.335 et Add.1) et l'a envoyée aux organisations et institutions nationales et internationales qui s'occupent de publier, rassembler, évaluer, classer et diffuser les textes des lois et règlements relatifs au commerce extérieur, en les priant de communiquer leurs observations; (dans l'étude, le système envisagé est désigné par l'abréviation "MUNOSYST"). En novembre 1976, le Comité pour le développement du commerce de la CEE a décidé d'examiner dans quelle mesure il était pratique et faisable d'instituer un tel système. Un comité spécial d'experts des Etats membres et de certaines organisations internationales ayant l'expérience de ces questions doit être convoqué en automne 1977 afin de définir la portée d'une étude révisée et complète de faisabilité et de choisir des méthodes de recherche appropriées.

102. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) est convenu avec le Service du droit commercial international du Service juridique de l'ONU d'inclure des sujets ayant trait au programme de travail de la CNUDCI dans les cours de formation et de recyclage en droit international qu'il organise. Ainsi, au cours régional de formation et de recyclage destiné aux pays membres de la Commission économique pour l'Asie occidentale qui a eu lieu à Doha, Qatar, du 16 au 20 janvier 1976, l'un des cinq sujets étudiés portait sur les questions de droit international qui se posent en matière de transports maritimes; ce cours était donné par le juge K. K. Dei-Anang qui est le représentant du Ghana à la CNUDCI.

103. En juin 1976, l'UNITAR et le Service du droit commercial international ont décidé d'organiser conjointement le deuxième colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international à Vienne (Autriche), du 8 au 15 juin 1977, à condition que suffisamment de contributions volontaires soient versées à cette fin⁴. Il a été entendu que l'UNITAR serait chargé de l'organisation et de l'administration du colloque alors que la CNUDCI serait responsable de l'enseignement proprement dit.

⁴ Des détails concernant le colloque proposé sont publiés dans le document A/CN.9/137 (reproduit au chapitre V, ci-dessus), par. 1 à 7.

INDEX DES SUJETS PAR ORGANISATIONS QUI ONT RÉPONDU

(Les chiffres placés après les sujets reviennent aux paragraphes)

I. — ORGANES DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

- A. — *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)* : Transport maritime, 21, 32, 34-37; Associations régionales et opérations en association dans le domaine du transport maritime, 21; Observations concernant le projet de convention de la CNUDCI sur le transport de marchandises par mer, 32; Chartes-parties, 34; Problèmes juridiques concernant l'assurance maritime, 35; Avarie commune, 36; Lien entre le navire et le pavillon, 37; Transport multimodal international, 47.
- B. — *Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)* : Transport multimodal international, 49; Expansion du commerce international, 97.
- C. — *Commission économique pour l'Europe (CEE)* : Contrats types et conditions générales de vente, 8, 9; Harmonisation des contrats types et conditions générales de vente, 8; Conditions générales de vente des produits agricoles, 9; Guides pour la rédaction de contrats internationaux, 17; Unité de compte utilisée dans les conventions de transport de la CEE, 30; Contrat de transport de passagers en navigation intérieure, 40; Transport multimodal international (en collaboration avec la CNUCED), 50; Promotion du transport multimodal international, 51; Règlement d'arbitrage pour certaines catégories de produits agricoles périssables, 60; Traitement automatique de l'information, 78; Manuel sur les procédures d'octroi de licence, 87; Coopération industrielle internationale, 94; Conventions douanières internationales, 98; Renseignements sur les lois et règlements régissant le commerce extérieur, 101.
- D. — *Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL)* : Transports terrestres, 43-44; Transport ferroviaire multinational en Amérique latine, 43; Système intégré de transport (Bolivie — port chilien d'Arica), 44; Transport multimodal international (en collaboration avec l'OEA et la CNUCED), 48; Transport multimodal international terrestre en Amérique latine, 53.
- E. — *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)* : Cours régionaux sur le droit commercial international, 102; Colloque sur le droit commercial international (en collaboration avec la CNUDCI), 103.
- F. — *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)* : Normes alimentaires internationales (en collaboration avec l'OMS), 16; Directives concernant la coopération internationale dans le secteur de l'élevage et de la viande, 96; Mesures visant à faciliter le commerce international des denrées alimentaires (en collaboration avec l'OMS), 100.
- G. — *Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)* : Responsabilité des propriétaires de navires de mer (en collaboration avec le CMI), 38.
- H. — *Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)* : Transports aériens, 45-46, 68; Regroupement des instruments du système de Varsovie, 45; "Leasing", affrètement et banalisation des aéronefs dans les transports internationaux, 46; Responsabilité en cas de dommages causés par le bruit et le bang supersonique, 68.

- I. — *Organisation mondiale de la santé (OMS)* : Normes alimentaires internationales (en collaboration avec la FAO), 16; Mesures visant à faciliter le commerce international des denrées alimentaires (en collaboration avec la FAO), 100.

II. — AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- A. — *Commission des communautés européennes (CEE)* : Harmonisation des législations relatives à la protection des consommateurs contre les effets de l'utilisation de produits défectueux, 67; Harmonisation des lois régissant la profession d'agent commercial, 80; Harmonisation des lois relatives à la création et au capital social des sociétés par actions, 83.
- B. — *Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)* : Conditions générales rédigées par des organes du CAEM, 10-13; Conditions générales de fourniture, 10; Conditions générales régissant les contrats de montage, 11; Conditions générales régissant les services techniques, 12; Principes généraux portant sur la fourniture de pièces de rechange, 13; Formules normalisées pour l'émission de documents utilisés dans le commerce extérieur, 18, 79; Contrats types de licence, 20; Normalisation des documents de transport maritime, 24; Arbitrage commercial international, 56-57; Convention sur le règlement par voie d'arbitrage de litiges commerciaux, 56; Règles uniformes pour les cours d'arbitrage, 57; Traitement automatique de l'information et normalisation des documents utilisés dans le commerce international, 79; Propriété industrielle et intellectuelle, 85-86, 88; Développement de l'intégration économique socialiste, 95; Mesures visant à faciliter le commerce international, 99.
- C. — *Conférence de La Haye de droit international privé* : Loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, 6, 76; Conflits de lois en matière d'effets de commerce, 71; Loi applicable à la représentation, 72, 82; Loi applicable aux accords de licence et aux procédés techniques, 74, 89.
- D. — *Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)* : Formation de contrats internationaux, 7; Contrat de transport de marchandises en navigation intérieure, 41; Transport par véhicules sur coussin d'air, 42, 69; Responsabilité de l'entreposeur dans les opérations de transport, 54, 92; Loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels, 73, 81; Contrat international de "leasing", 90; Contrat international de "factoring", 91; Contrat d'hôtellerie, 93.
- E. — *Organisation des Etats américains (OEA)* : Vente internationale d'objets mobiliers corporels, 5; Transports internationaux par voie d'eau, 33; Transport multimodal international (en collaboration avec la CEPAL et la CNUCED), 48; Convention sur l'arbitrage commercial international, 55; Conflits de lois en matière d'effets de commerce, 70; Conflits de lois relatifs à des sociétés et des entreprises, 75, 84.

III. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

- A. — *Chambre de commerce internationale (CCI)* : Termes commerciaux internationaux, 14; Clauses types pour les contrats à long terme, 19; Règles uniformes relatives aux garanties contractuelles, 25; Formules normalisées pour l'émission de crédits documentaires, 26; Encaissement de papier commercial, 27; Transport multimodal international, 52; Arbitrage commercial international, 58, 61-65; Centre d'arbitrage maritime

(en collaboration avec la CMI), 58; Contrôle de l'exécution des contrats à long terme : rôle des arbitres, 61; Centre d'expertise technique, 62; Renseignements sur le droit relatif à l'arbitrage, 63; Séminaires sur l'arbitrage, 64; Compilation d'extraits de sentences arbitrales, 65; Traitement automatique de l'information, 77; Traitement automatique de l'information (en collaboration avec la CEE), 78.

B. — *Association du droit international (ADI)* : Réforme du système monétaire international, 28; "Clauses de valeur" dans les arrangements internationaux, 29; Responsabilité en cas de collision en mer (en colla-

boration avec la CMI), 39; Arbitrage entre des organes d'Etat et des sociétés commerciales étrangères, 66.

C. — *Comité maritime international (CMI)* : Transport maritime, 22, 23, 31, 38, 39; Contrats de construction navale, 22; Responsabilité des terminaux maritimes, 23; Unités de compte utilisées dans les conventions maritimes, 31; Responsabilité des propriétaires de navires de mer (en collaboration avec l'OMCI), 38; Responsabilité en cas de collision en mer (en collaboration avec l'ADI), 39; Arbitrage maritime, 58-59.

D. — *Organisation internationale de normalisation (ISO)* : Elaboration de normes internationales, 15.

B. — Rapport du Secrétaire général (additif) : activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/129/Add.1)*

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

I. — ACTIVITÉS ABOUTISSANT À L'ADOPTION DE TRAITÉS OU D'AMENDEMENTS Y RELATIFS

Adoption de nouveaux traités

1. *Découvertes scientifiques*. A sa session de septembre-octobre 1976, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que l'institution d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques auprès du Bureau international de l'OMPI pour les pays favorables à un tel système devrait être assurée par un traité. Le projet du traité en question a été établi par le Groupe de travail sur les découvertes scientifiques lors de sa quatrième session, en mai 1976. Le Directeur général de l'OMPI a été chargé de faire, à la session suivante du Comité de coordination de l'OMPI (septembre-octobre 1977), des propositions sur la convocation d'une conférence diplomatique pour adopter ledit traité.

2. *Dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*. Une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets se tiendra à Budapest en avril 1977. Elle sera saisie d'un projet de traité et de règlement d'exécution concernant la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, établi par le Bureau international de l'OMPI conformément aux recommandations formulées par un groupe de travail qui s'est réuni en avril 1975 et en avril 1976. Il résulterait du projet de traité proposé qu'aux fins de la procédure en matière de brevets un micro-organisme déposé auprès de l'une des institutions internationalement accréditées pour recevoir un tel dépôt remplirait les conditions de dépôt prévues par toutes les parties contractantes.

3. *Double imposition des redevances de droit d'auteur*. Un deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre a été convoqué par l'OMPI et l'UNESCO en décembre 1976. De l'avis de ce comité, la solution des problèmes considérés peut résider dans l'adoption d'un instrument multilatéral, limité à des principes généraux applicables à un grand nombre de cas, accompagné d'un accord bilatéral type, dont certaines dispositions pourraient être élaborées sous la forme de plusieurs variantes, afin de déterminer les mesures prises pour mettre en pratique les principes figurant dans ladite convention. Le Comité a invité les secrétariats de l'OMPI et de l'UNESCO à préparer de nouveaux textes dans l'optique de cette solution, ainsi qu'un commentaire, qui devraient être soumis pour observations aux gouvernements et aux organisations intéressés. Un troisième Comité d'experts se réunira pendant l'année 1977-1978 pour établir des propositions qui seront soumises à une conférence internationale d'Etats prévue pour 1979.

Révision des traités ou des règlements d'exécution

4. *Propriété industrielle en général : révision de la Convention de Paris*. Les travaux relatifs à la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle se poursuivront en 1977 et en 1978. Le Groupe *ad hoc* d'experts gouvernementaux a tenu sa troisième session en juin 1976 et il a poursuivi l'examen d'un certain nombre de questions abordées dans l'étude faite par le Directeur général de l'OMPI. Lors de sa session de septembre-octobre 1976, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé qu'il faudrait convoquer une conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris (qui serait à l'heure actuelle prévue pour la première moitié de l'année 1978). L'Assemblée de l'Union de Paris a créé un Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de ladite convention. Ce comité s'est réuni en novembre

* 23 mai 1977.